

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

N° 633  
DU 31/05/2019 **06 NOV 2019**

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

Monsieur Boureïma TOLO

C/

Madame KONATE Tirenké  
épouse TOLO   
Maître AKE Raymond



**GROSSE EXPÉDITION**  
Délivrée le 21/02/2020  
à Mr AKE Raymond

Unti

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019**

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur Boureïma TOLO, né le 28 octobre 1968 à Aboisso, Ivoirien, Censeur au Collège Moderne Laoudi-Bâ, domicilié à Laoudi-Bâ, cel : 47 28 20 70 ;

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Madame KONATE Tirenké épouse TOLO, née le 06 novembre 1980 à Abidjan-Treichville, Ivoirienne, Educatrice Préscolaire, domicilié à Grand-Bassam, cel : 06 29 51 96/41 47 12 05 ;

Représenté et concluant par Maître AKE Raymond, Avocat à la Cour son conseil ;

**INTIME ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Section du Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°209 du 24 mai 2016, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 08 mars 2017, Monsieur Boureïma TOL déclare interjeter appel du jugement susmentionné et a, par le même exploit assigné Madame

KONATE Tirenké épouse TOLO à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 14 avril 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°543 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable Boureïma TOLO en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter ;

Dire cependant mal fondé ledit appel, le débouter ;

Confirmer le jugement attaqué ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 31 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 31 mai 2019, la Cour vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par actes d'huissier en date du 8 Mars 2017, Monsieur Boureïma TOLO a attiré Madame KONATE Tirenké épouse Tolo devant la juridiction de ce siège pour voir réformer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 209 rendu le 24 Mai 2016 par la section de tribunal de Grand-Bassam qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Reçoit Madame KONATE Tirenké épouse TOLO en son action;  
Constate l'échec de la tentative de conciliation ;  
**Avant-dire-droit :**

Constate la séparation de fait des époux Tolo et maintient la demanderesse au domicile conjugal de Grand-Bassam;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à usage personnel ;

Confie provisoirement la garde juridique des enfants TOLO Zeinab Yasmine, TOLO Ali Abdel-Latif et TOLO Abdoul Rachid Bandjougou mineurs à leur mère et accorde à leur père un droit de visite et d'hébergement les premier et troisième week-ends de chaque mois, la première moitié des congés scolaires et des grandes vacances ;

Condamne Monsieur Boureïma TOLO à payer mensuellement à son épouse la somme de 120 000 francs Cfa à titre de pension alimentaire ;

Lui donne acte de son engagement de prendre en charge les frais de scolarité de ses enfants ;

Donne acte à Madame KONATE Tirenké de ce qu'elle ne demande pas d'aide au logement ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 7 Juin 2016 pour le dépôt des écritures sur le fond ;

Réserve les dépens ; ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur Boureïma TOLO fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné à verser à son épouse la somme de 120 000 francs Cfa à titre de pension alimentaire pour leurs trois enfants mineurs ;

En effet, il fait savoir que les frais de scolarité de leurs enfants sont depuis toujours à sa charge exclusive ;

Il fait valoir par ailleurs, qu'hormis le fait qu'il loue une maison à son lieu d'affection, sa banque fait une retenue mensuelle de 130 000 francs Cfa sur son salaire, afin d'apurer le prêt qu'il a contracté pour acheter la maison familiale actuellement occupée par son épouse et les enfants ;

Il ajoute qu'à cette retenue mensuelle, d'autres précomptes mensuels sont faits sur son salaire en vue du règlement de diverses polices d'assurances souscrites au profit de la famille ;

Il indique enfin que le maintien du montant de la pension le met dans une précarité économique qui influe gravement sa vie quotidienne et professionnelle ;

Ainsi, eu égard à ce qui précède, il sollicite par conséquent l'infirmerie du jugement entrepris sur ce point, de sorte que réformant, la Cour, ramène le montant de la pension alimentaire à 75 000 francs Cfa ;

Pour sa part, madame KONATE Tirenké épouse TOLO soutient que depuis le prononcé de la décision dont appel, son époux ne lui a versé aucune somme d'argent au titre de la pension alimentaire des enfants mineurs ;

Elle ajoute que tout comme son époux, elle a contribué aux charge de la construction de la maison familiale et que d'ailleurs depuis plusieurs années le prêt contracté par son époux a été entièrement remboursé, de sorte que plus aucun prélèvement n'est fait sur son salaire ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Madame KONATE Tirenké épouse TOLO a eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Monsieur Boureima TOLO a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu dans ces conditions de le recevoir en son action ;

### **Sur le mérite de l'appel**

Monsieur Boureïma TOLO, au regard de ses nombreuses charges sollicite que la pension alimentaire mensuelle allouée à ses trois enfants mineurs soit ramenée de la somme 120 000 francs Cfa à celle de 75 000 francs Cfa ;

Il résulte cependant du bulletin de salaire de monsieur Boureïma TOLO, que celui-ci bénéficie d'un salaire net d'un

*(Signature)*

montant de 424 820 francs Cfa, lequel salaire est raisonnable, au regard du salaire moyen des fonctionnaires ;

Par ailleurs, il ne conteste pas le fait que le prêt immobilier est arrivé à terme depuis un certain de temps, de sorte que plus aucun prélèvement n'est fait sur son compte pour le remboursement dudit prêt ;

Ainsi, en considération de son salaire, sa condamnation au paiement de la somme de 120 000 francs Cfa à titre de pension alimentaire pour leurs trois enfants mineurs correspond au niveau de vie actuel et n'est pas de nature à compromettre son quotidien ;

Il sied donc de le débouter de ce chef et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

### Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur Boureïma TOLO recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne monsieur Boureïma TOLO aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

CPFH Plateau

Poste Comptable 800?

Droit Fixe x ..... 24 000  
ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs

Quittance n° 60343581

24 JAN 2020

Enregistré le

Registre Vol. 45

Folio 07 Bord. 51 1. 137/02



Recuevoir

Le Chef de Bureau du Domaine  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

5